

Angers, le 21 septembre 2021

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'Éducation nationale
de Maine-et-Loire

à

Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs d'écoles publiques et privées

S/C de

Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'Education nationale

Dossier suivi par

Sébastien Attencourt
Conseiller technique
Tél : 02.41.74.35.69

Division des élèves et du 2nd degré

Service des élèves et de la scolarité
Ingrid PERRAULT

Objet : Prévention de l'absentéisme et contrôle de l'obligation scolaire – 1^{er} degré

P.J. : État des absences non justifiées
Schéma de la procédure

Références :

Code de l'éducation : article L 131-5 (modifié par la loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013),

L511-1 et R131-5.

Circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire.

Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Décret n°2019-826 du 02/08/2019

Le dispositif de prévention de l'absentéisme scolaire précisé par la circulaire citée en objet met l'accent sur l'accompagnement des familles et mobilise tous les acteurs de l'Ecole dans une démarche de coéducation.

La lutte contre l'absentéisme scolaire est une priorité absolue.

Depuis la rentrée 2019, l'âge de l'instruction obligatoire est abaissé à 3 ans. L'instruction débute désormais à la rentrée scolaire de l'année des 3 ans de l'élève. Un aménagement du temps de présence à l'école maternelle d'un enfant scolarisé en petite section peut toutefois être envisagé à la demande de la famille. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi (article L131-8, dernier alinéa). Lorsque les règles prévues par le décret sont respectées, l'accord est donné par le directeur d'école puis validé par l'IEN de circonscription.

L'implication des parents dans le suivi de la scolarité de leur enfant joue un rôle majeur dans sa réussite scolaire. De même, le renforcement du lien entre l'école et les familles doit être constamment recherché, notamment avec celles qui demeurent éloignées de l'Institution. Les mesures d'aide et d'accompagnement sont proposées et mises en œuvre, au plus près de l'élève : la mobilisation des équipes pédagogiques et éducatives doit favoriser le dialogue avec les familles, dans la recherche de solutions adaptées à la situation de chaque jeune.

Vous trouverez ci-dessous un rappel des mesures à prendre en cas d'absentéisme non justifié et les procédures à suivre pour prévenir le décrochage scolaire.

1. L'école est le premier lieu de prévention, de repérage et de traitement des absences des élèves

Sont reconnus comme motifs légitimes d'absentéisme (article L 131-8 du code de l'éducation) :

- la maladie de l'enfant,
- la maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- les réunions solennelles de famille,
- les empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications,
- l'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Dès la première absence non justifiée, l'école prend sans délai contact avec les responsables légaux de l'enfant pour connaître le(s) motif(s) de cette absence. Il est important de rappeler l'assiduité pour une bonne scolarisation ainsi que les motifs d'absence recevables.

Par ailleurs, les absences répétées, même justifiées, doivent faire partie d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant.

2. A partir de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois

Dès lors qu'un enfant cumule quatre demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, la directrice ou le directeur d'école réunit les membres concernés de l'équipe éducative afin d'établir un dialogue avec les personnes responsables de l'élève. Des mesures d'accompagnement doivent être mises en place avec la famille pour rétablir l'assiduité de l'enfant.

La directrice ou le directeur d'école peut si besoin demander un avis technique au Conseiller technique du service social en faveur des élèves (CTSS).

Dans le même temps, la directrice ou le directeur d'école adresse sans délai par courriel, via le document en annexe, un signalement d'absentéisme à la circonscription d'inspection. **Après visa, l'IEN transmet au service de l'élève et de la scolarité (absenteismeprimaire49@ac-nantes.fr) pour étude conjointe CTSS-IEN Adjoint chargé du 1^{er} degré-Service scolarité (*joindre impérativement un relevé des absences*).** Ce document devra préciser la situation de l'élève et les actions mises en place au sein de l'école ainsi que les préconisations de la directrice ou du directeur d'école sur la situation.

Dans le cas d'absence de quatre demi-journées d'absences consécutives, la déclaration est à adresser immédiatement à la DSDEN sans attendre la fin du mois. Également, les élèves absents en début ou en fin d'année scolaire doivent aussi être signalés à la DSDEN.

Lorsque la situation le justifie, un courrier sera adressé par le service des élèves et de la scolarité aux responsables légaux de l'élève afin de leur rappeler leurs obligations légales et les sanctions auxquelles ils s'exposent. Ce courrier cependant ne pourra intervenir qu'après que des actions aient été entreprises en amont.

3. En cas de persistance du défaut d'assiduité

En cas de persistance du défaut d'assiduité, les élèves et leur famille seront convoqués par la directrice ou le directeur d'école et/ou l'IEN de circonscription. Des mesures complémentaires ainsi qu'un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté seront alors élaborés et contractualisés avec les personnes responsables de l'enfant.

Un personnel référent devra alors être désigné par vos soins pour assurer le suivi personnalisé de l'élève, le suivi des mesures mises en œuvre et l'évolution de la situation. Ce référent peut être l'enseignant de la classe.

En cas de poursuite des absences en dépit des mesures prises, je vous demande de transmettre rapidement un nouveau signalement au service des élèves et de la scolarité à l'aide du même imprimé, en détaillant les absences, les mesures prises, ainsi que les résultats obtenus. Au vu de la situation, un nouvel avertissement sera adressé par mes services aux responsables légaux qui pourront être convoqués avec leur enfant à un entretien avec l'IEN Adjoint chargé du 1^{er} degré et le Conseiller technique de service social. Des mesures éducatives, sociales ou dispositifs d'accompagnement encore non mis en place pourront être proposés. Une enquête sociale pourra être diligentée.

4. Saisine du procureur de la République

Si l'assiduité n'est pas rétablie après toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec la famille, le Procureur de la République sera alors saisi afin de juger des suites à donner.

Je vous demande de veiller au respect de la procédure de traitement de l'obligation scolaire.

Je sais pouvoir compter sur votre vigilance et la mobilisation de vos équipes dans le travail d'accompagnement des élèves et des familles les plus fragilisés.

L'Inspecteur d'académie

Benoit DECHAMBRE